

**Référence courrier** : CODEP-LYO-2024-011648

**EDF - DPNT – DP2D**

**ICEDA**

Monsieur le chef d'installation ICEDA

CNPE de Bugey

BP 60120

01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 5 mars 2024

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base

EDF / DP2D – Iceda (INB n° 173)

**Thèmes** : Respect des engagements et Transport de substances radioactives

**Code** : INSSN-LYO-2024-0572 du 13 février 2024

**Références** :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [3] Décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne
- [4] D5116GMCE077 indice 12 : gamme de laboratoire contrôle du matériel véhicules PUI
- [5] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- [6] D455519009396 indice B : Organisation des transports internes de marchandises dangereuses
- [7] DP2D201900299 - Note d'organisation des transports de marchandises dangereuses à la DP2D
- [8] D5110/NT/17221-Note Technique – Organisation du transport interne sur le CNPE du Bugey

Monsieur le chef d'installation,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection de l'INB n° 173 située sur le site nucléaire de Bugey a eu lieu le 13 Février 2024 sur les thèmes « Respect des engagements » et « Transport de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 13 février 2024 réalisée au sein de l'installation Iceda (INB n° 173) du site nucléaire de Bugey, a porté sur l'examen du respect des engagements pris par l'exploitant auprès de l'ASN et sur le transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont vérifié par sondage la réalisation des engagements puis ont visité le Hall de Réception (HR) repéré AN 201, le local de collecte des déchets repéré AN 296, le local annexe du magasin froid repéré AN 275 et la zone extérieure d'entreposage des

déchets conventionnels. De plus, ils ont consulté le dossier d'expédition de l'emballage TN 12/2-236 expédié le 30 octobre 2023.

Les inspecteurs ont relevé positivement le travail effectué par l'exploitant permettant de solder les engagements dans le délai imparti ainsi que la bonne tenue des installations. L'organisation mise en place et le suivi des engagements apparaissent satisfaisants. L'exploitant a terminé le travail de renseignement des données de la maintenance préventive dans le système de gestion des activités de maintenance (EAM) afin que le déclenchement des activités soit réalisé de manière automatique et anticipé par l'outil de planification. De plus il s'est mis en conformité avec l'article 1.2.1 de la décision incendie [2] ce qui a représenté une charge de travail conséquente. Néanmoins le travail de conditionnement de la poudre en sac de poudre extinctrice ainsi que la formation des opérateurs à la télémanipulation des sacs devront être menés à leurs termes. Enfin, il devra s'assurer de traiter, avec rigueur et dans des délais adaptés, les écarts relevés lors des contrôles de l'inventaire du matériel des véhicules PUI [4].

En matière de transport de matières radioactives, l'exploitant devra formaliser et mettre sous assurance qualité le référentiel de formation des activités de transport. Il devra également mettre en cohérence ses pratiques et son référentiel pour ce qui concerne les missions du conseiller sécurité transport interne (CSTI).

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Moyens matériels (MLC)

L'article 6.3 de la décision [3] précise que : « Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence comprennent les moyens mobiles de prélèvement et de mesure dans l'environnement ».

L'article 6.4 de la décision [3] dispose que : « Les moyens matériels identifiés pour la gestion des situations d'urgence, situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sont localisés, entretenus, testés et vérifiés régulièrement ».

A la suite de l'inspection INSSN-LYO-2023-0537 du 4 mai 2023 réalisé sur la thématique « organisation et gestion de crise » en réponse à la demande II.10 qui consistait au remplacement du matériel périmé présent dans les véhicules PUI vous vous étiez engagé par l'action référencée (A0000478761) à mettre en œuvre les actions suivantes au 31 décembre 2023 :

- « Réaliser une sensibilisation des intervenants du laboratoire environnement en charge de la réalisation des essais périodiques sur les camions et du responsable d'équipe sur les enjeux relatifs à la disponibilité des matériels autres que le matériel de mesure présent dans les camions PUI ainsi que sur la conduite à tenir en cas de relevé non conforme lors d'un EP,
- Mettre à jour la gamme d'EP sur les camions [4] afin d'améliorer son ergonomie et mettre en exergue les exigences à respecter,
- Réaliser un contrôle interne service (PCI) en 2023 et 2022 sur le EP relatifs aux camions PUI pour s'assurer qu'ils sont correctement renseignés et les actions correctives nécessaires bien mises en œuvre. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu observer la réalisation de la sensibilisation des intervenants du service SME<sup>1</sup> à la réalisation des EP sur les véhicules PUI ainsi que la mise à jour de la gamme [3] au mois d'octobre 2023. Néanmoins, les inspecteurs ont consulté le bilan de l'essai périodique mensuel déroulé sur les véhicules PUI (camion n°1 et camion n°2) à la date 23 novembre 2023 et ils n'ont pas été en mesure de comprendre à la lecture des gammes les actions correctives mises en œuvre face aux non conformités relevées. Ces deux essais périodiques réalisés au mois de novembre 2023 relatifs aux camions PUI ont fait l'objet d'un contrôle interne service (PCI). Les écarts observés lors du PCI dans la gamme des EP ont été relevés par le contrôleur mais non traités. Aucune mesure compensatoire n'est identifiée.

**Demande II.1 Clarifier la gamme d'EP sur les camions afin d'améliorer son ergonomie et mettre en exergue les exigences à respecter.**

**Demande II.2 Traiter les non-conformités relevées dans la gamme [4], conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2012.**

Puis, concernant le camion n°2, l'opérateur en charge du contrôle a renseigné que le préleveur aérosol n°126 était hors service et que la sonde de mesure était absente. Dans la gamme de l'essai périodique déroulé le 22 décembre 2023 sur le camion n°2 il est indiqué que le préleveur et la sonde sont toujours hors services. Le 4 mai 2023 l'équipe d'inspection avait déjà identifié l'absence de la sonde de mesure dans le camion n°2 alors qu'elle était requise dans la check-list.

En réponse à la lettre de suite, vous aviez indiqué que la sonde du camion n°2 avait été envoyée à votre prestataire le 14 mars 2023. Dans son rapport d'expertise reçu par le site le 11 juillet 2023, la société préconisait le remplacement du matériel. Suite aux difficultés contractuelles rencontrées avec la société, le CNPE devait instruire la possibilité de remplacer le matériel auprès d'un autre fournisseur d'ici la fin d'année 2023. Cet engagement était porté par la référence (A0000478038). Lors de l'inspection les inspecteurs ont observé que la sonde n'était pas remplacée est que les réflexions étaient toujours en cours et n'aboutiraient pas avant le mois de juin 2024.

Ces délais, particulièrement longs, n'apparaissent pas adaptés au traitement de l'indisponibilité d'un équipement nécessaire en situation d'urgence.

**Demande II.3 S'assurer de la mise en œuvre effective des actions correctives décidées, dans des délais adaptés aux enjeux, conformément aux articles 2.6.3 et 2.6.5-II de l'arrêté du 7 février 2012.**

#### Programme d'assurance de la qualité

L'arrêté du 7 février 2012 modifié [2] prévoit à l'article 2-4-2 que « l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues ».

Le chapitre 1.3.1 de l'ADR [5] dispose que « les personnes [...] dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses ».

---

<sup>1</sup> Service Méthode et Environnement

Conformément au paragraphe 8.2.3 de l'ADR [5], « toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3 [de l'ADR], une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à ses responsabilités et fonctions ».

En pratique, une sensibilisation générale (1.3.2.1 de l'ADR), une formation spécifique (1.3.2.2 de l'ADR), une formation à la gestion des situations d'urgence (1.3.2.3 de l'ADR) et une formation portant sur la radioprotection (1.7.2.5 de l'ADR) doivent être délivrées. Par ailleurs, la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation (1.3.2.4 de l'ADR).

Par ailleurs, l'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que l'employeur assure une information à la radioprotection à chaque travailleur intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives.

Dans le Programme de Protection Radiologique (PPR) qui est l'annexe 3 du rapport annuel 2022 du CST référencé D51110/LET/SQS/23.00001, il est mentionné que tous les travailleurs exposés sont à jour de leur formation PR1 ou PR2. Tous les caristes, chefs de manœuvre (RID), contrôleur du calage ont suivi une formation.

Les formations spécifiques liées au transport pour les agents EDF apparaissent dans leur classeur de formation (5797 et recyclage 8560). A cet effet, les inspecteurs ont consulté le dossier de formation d'un agent ayant participé à la réception du colis TN 12/2-236 en fin d'année 2023. L'agent était à jour de la formation PR1 mais les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer du respect des autres exigences internes listées ci-dessus.

Il apparaît que l'exploitant n'a, à ce jour, pas formalisé dans son référentiel de management intégré les modalités ainsi que la périodicité du renouvellement des formations en lien avec le transport. Ces formations doivent être adaptées au poste de travail. De plus, les compétences attendues et les formations requises doivent être précisées dans le référentiel.

**Demande II.4 Formaliser dans le système de management intégré les modalités de formations dispensées aux différents acteurs de la chaîne de transport. Préciser les périodicités de renouvellement.**

**Demande II.5 Appliquer et assurer la traçabilité du référentiel de formation répondant aux exigences réglementaires.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

#### Maîtrise des transports internes

#### Conseiller à la Sécurité des Transports Internes (CSTI) du CNPE

**Observation III.1** : Les inspecteurs ont relevé que les missions du CSTI définies dans le système de management intégré ne correspondent pas aux missions quotidiennes réalisées par celui-ci.

En effet, il est mentionné dans les documents [6], [7] et [8] que le CSTI est considéré comme : « un agent du CNPE qui, dans le cadre du protocole, assure également ce rôle pour les transports internes de l'installation Iceda. Il a pour mission notamment de :

- Vérifier le respect des prescriptions du RTI<sup>2</sup> de Bugey,

---

<sup>2</sup> Réglementation Transport Interne

- *Conseiller les différents acteurs dans les opérations concernant le transport interne de marchandises dangereuses.*

Lors de l'inspection, l'exploitant a cependant indiqué que le CSTI n'avait en pratique qu'un rôle de conseil et que les documents [6], [7] et [8] devraient être mis à jour en conséquence.

L'ASN relève que cette mission, créée par l'exploitant, n'est pas encadrée réglementairement. Néanmoins, le principe d'exploiter les compétences du CSTI pour réaliser quelques vérifications de 2e niveau par quelqu'un d'extérieur aux équipes opérationnelles, paraissait pertinent en regard des missions similaires du conseiller à la sécurité des transports (CST) dont elle semble s'inspirer.

### Conseiller Transport

**Observation III.2 :** au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore désigné le « conseiller transport » requis au titre du document [8].

Cette fonction apparaît pourtant nécessaire aux opérations de transport au regard du paragraphe 4.5.1 du document [8] qui précise que : « *CT agit sous la responsabilité de son manager afin de réaliser les missions principales suivantes :*

- *rédiger la note d'organisation des transports applicable sur son site et maintenir à jour les documents opérationnels,*
- *appuyer les équipes opérationnelles pour expliciter la réglementation transport,*
- *être l'administrateur local de l'application CADRE de gestion des emballages appartenant au site.*

*De plus, le CT est l'interlocuteur privilégié du CST de la DP2D et/ou du CNPE pour toute question relative au Transport de Marchandises Dangereuses sur la voie publique et à ce titre :*

- *prend en compte les exigences réglementaires et prescriptives,*
- *pilote le plan d'actions issu des visites du CST de la DP2D,*
- *sollicite le conseil du CST de la DP2D et/ou du CNPE (sites adossés) en tant que de besoin et les informe de tout problème technique et/ou réglementaire rencontré,*
- *transmet au CST de la DP2D ou du CNPE les indicateurs mensuels et des bilans permettant la rédaction du rapport annuel.*

*Les CT des sites de la DP2D ont également en charge le domaine Transport Interne (voir § 4.5.2).*

*Dans ce cadre, les CT des sites DP2D ont notamment pour mission de rédiger la note d'organisation des transports internes applicable sur le site et de maintenir à jour les documents opérationnels nécessaires à la réalisation des transports internes.*

*Les CT sont formés conformément aux dispositions du 1.3 de l'ADR [1] et aux prescriptions du référentiel transports internes. »*

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

**Arnaud LAVERIE**